Informations de base	
2011/2055(DCE) DCE - Déclaration écrite (historique)	Procédure terminée
Déclaration sur les accidents impliquant des poids lourds **Subject** 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/03/2011	Décision du Parlement	T7-0102/2011	Résumé
10/03/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/2055(DCE)
Type de procédure	DCE - Déclaration écrite (historique)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 136_
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Déclaration écrite		T7-0102/2011	10/03/2011	Résumé

Déclaration sur les accidents impliquant des poids lourds

2011/2055(DCE) - 10/03/2011 - Déclaration écrite

Le Parlement européen a adopté une Déclaration sur les accidents impliquant des poids lourds.

Le Parlement rappelle que les poids lourds représentent 3% de la flotte de véhicules de l'Union européenne (UE), mais sont à l'origine de **14% des accidents mortels**, provoquant plus de 4.000 décès par an dans les vingt-sept États membres de l'UE.

Les poids lourds continuent d'être gênés par **des angles morts importants et dangereux**, malgré les exigences de visibilité accrues des directives 2003/97/CE et 2007/38/CE, concernant respectivement les poids lourds récemment enregistrés et les poids lourds en circulation. Chaque année en Europe, environ 400 personnes (principalement des usagers de la route non protégés tels que des cyclistes, des motocyclistes et des piétons), sont tuées à cause des angles morts des poids lourds. Ces décès pourraient être évités grâce à l'installation complète de miroirs ou de dispositifs caméra-moniteur de moins en moins onéreux, de systèmes d'avertissement actifs, de systèmes de freinage d'urgence perfectionnés et de systèmes de détection de dérive de la trajectoire.

Dans ce contexte, le Parlement demande à la Commission **d'évaluer plus rapidement la directive 2007/38/CE et de la réviser** afin de l'ajuster aux avancées technologiques et aux dernières exigences relatives aux dispositifs de vision indirecte, de façon à garantir un niveau de sécurité optimal. La

Commission est invitée à veiller à ce qu'aucune dérogation à l'installation obligatoire de systèmes de freinage perfectionnés et de systèmes de détection de dérive de la trajectoire, conformément à la directive générale relative à la sécurité (directive (CE) n° 661/2009), ne soit accordée.